

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 23 septembre 2021, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIAIATNI, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, M. CALENDINI

POUVOIRS:

Mme GOMEZ (donne pouvoir à Mme PIVERT), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. CARUSO), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme BONFILLON), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à Mme BRAHEM), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme PELLOQUIN)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 8 JUILLET 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

JDG/SC/AB

7.10

Service Finances

Budget Principal. Admission en non-valeur des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code du commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 512,36 € pour l'année 2021.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 286,01 € pour les années 2018, 2020 et 2021, les titres de recettes concernant des impayés de cantine.

Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent 3 sociétés pour un montant de 226,35 € pour les années 2017 à 2019, pour des impayés d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 512,36 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 %, Prêt PHB 2.0 - LOGIS MEDITERRANEE.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 %, Prêt PHB 2.0 - LOGIS MEDITERRANEE.

La société LOGIS MEDITERRANEE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55 %, d'un prêt d'un montant de 133 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125645 constitué de 1 ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération Rossignol pour le soutien à la reprise des chantiers dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 38 logements collectifs destinés à la location situé 398, Rue Commandant Sibour à Salon de Provence – Résidence ADAMAS.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la société LOGIS MEDITERRANEE en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 133 000,00€ souscrit par la société LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes

Offre CDC (multi-périodes)	
Enveloppe	2.0 Chantiers
Identifiant de la ligne du prêt	5425593
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	30 ans
Montant de la ligne du prêt	133 000 €
Commission d'instruction	70 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0,23%
TEG de la ligne du prêt	0,23%
Prêt principal	
Durée du différé	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0,0%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360
Prêt à terme	
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	1,1%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions complémentaires de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021 , le conseil municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur des affectations complémentaires correspondants à un solde subvention à percevoir de 20 %.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions complémentaires aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SOLDE DE SUBVENTION 2021 (20 %)
AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS	600,00 €
POP THEATRE COMPAGNIE	300,00 €
SALON VOLLEY	5 000,00 €
SAPELA BASKET 13	15 000,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projet.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

CIQ MICHELET AIRES DE LA DIME

Projet : Organisation lors des fêtes estivales du quartier Michelet de la soirée soupe au pistou le samedi 21 août 2021.

Montant : 1 000 €

MEZZA - VOCE

Projet : Organisation de six récitals sur deux jours au Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021.

Montant : 2 500 €

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Projet : Participation à la tenue de l'allée des Sports lors de la journée des Associations le samedi 4 septembre 2021.

Montant : 1 995 €

RETRAITE SPORTIVE SALONAISE

Projet : Découverte de nouvelles pratiques sportives à un public essentiellement féminin sous la forme d'ateliers d'initiation.

Montant : 400 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Convention d'adhésion à la mission du référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Convention d'adhésion à la mission du référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, précisée par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, relatif au référent déontologue dans la fonction publique et le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, relatif aux procédures de recueil des signalements, émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public, a introduit la nécessité d'instituer la fonction de référent déontologue pour apporter un conseil aux agents en matière de déontologie et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, d'un référent pour recueillir les éventuelles alertes éthiques des agents ou collaborateurs occasionnels à compter du 1er janvier 2018. Par ailleurs, une circulaire du 15 mars 2017 recommande la désignation d'un référent laïcité dans cette même optique de conseil.

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, définit le lanceur d'alerte comme : « Une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

L'article précise qu'en sont exclus les faits, informations ou documents, quels que soient leurs formes ou leurs supports, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Par ailleurs, l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...] Cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. »

En effet, ce dernier doit veiller à la prévention des conflits d'intérêts et au respect des principes déontologiques dans son service.

La collectivité peut désigner un agent en son sein pour effectuer ces missions de référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité ou faire appel à un prestataire externe.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités non affiliées.

La mission de référent déontologue, référent laïcité, recueil lanceur d'alerte a déjà été confiée par convention au CDG 13 pour une période de 3 ans de juin 2018 à juin 2021. Aussi, il est proposé pour la ville et le CCAS de renouveler la convention pour une durée de trois ans pour remplir ces fonctions à l'égard des agents dans les conditions ci-dessous définies :

- Agents demandeurs : tout fonctionnaire, contractuel de droit public ou droit privé employé par le CCAS ou la ville, ainsi que tout collaborateur extérieur ou occasionnel pour le recueil des alertes éthiques.
- Champ de compétences :

Référent déontologue : conseil sur toute question relative au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, probité...), les obligations du fonctionnaire, le devoir de réserve, le cumul d'activités, la discrétion professionnelle, les conflits d'intérêts.

Référent lanceur d'alerte : recueil des alertes éthiques telles que ci-dessus définies et examen de celles-ci pour déterminer si une transmission à une autre autorité est nécessaire.

Référent laïcité : conseil sur toutes les questions relatives au principe de laïcité.

- Modalités de saisine du référent : le référent déontologue peut être saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou privé employés dans la collectivité ou l'établissement public, ou le cas échéant par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent transmet sa demande par écrit accompagnée de toutes les pièces utiles et de ses coordonnées sous double enveloppe (enveloppe extérieure en recommandé adressée à l'attention du CDG 13 et enveloppe intérieure comportant la mention « signalement d'une alerte » ou « saisine du référent déontologue ou laïcité ») ou par courriel (deontologue@cdg13.com). Le référent en accuse immédiatement réception par courrier ou mail et indique le délai de traitement nécessaire. Il peut demander communication de pièces ou informations complémentaires. Il apporte une réponse au demandeur par mail ou courrier confidentiel.

En cas d'exercice de la compétence « lanceur d'alerte » (prévue par la loi n°2016-1691), le référent déontologue pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public. Sur le recueil des signalements d'alerte, le référent déontologue sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

- Confidentialité : le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2- de la loi du 13 juillet 1983. Le référent est soumis au devoir de confidentialité sur la saisine, son auteur et les faits. Il doit donc veiller à la conservation des éléments transmis de manière à garantir la confidentialité. Dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'alerte, sauf procédure contentieuse ou disciplinaire imposant une conservation jusqu'à l'issue de cette procédure, l'ensemble des documents relatifs à l'alerte sont détruits.

Le tarif d'intervention du CDG 13 prévu dans la convention est de 105 € de l'heure nécessaire à l'instruction de la demande. En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement à la collectivité, précisant notamment le nombre de saisines, la nature éventuelle de la saisine, le délai de traitement de chaque saisine, le montant global à verser.

Lors du Comité technique du 20 mars 2018, le principe de recourir au service du CDG 13 pour l'ensemble des missions, de référent déontologue, référent lanceur d'alerte et référent laïcité, a été approuvé à l'unanimité, avant présentation de cette proposition au Conseil Municipal et au Conseil d'administration du CCAS. La convention cadre proposée par le CDG 13 est jointe en annexe au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RENOUVELLE la conclusion d'une convention avec le CDG 13 pour l'exercice des fonctions de référent déontologue, référent laïcité et référent « lanceur d'alerte » à l'égard des agents de la ville dans les conditions susvisées et telles que définies dans la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et actes afférents.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération portant créations, définitions, ajustements, modifications d'emplois permanents dans le cadre des besoins des services.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération portant créations, définitions, ajustements, modifications d'emplois permanents dans le cadre des besoins des services.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de créer, modifier, ajuster et définir l'ensemble des postes mentionnés ci-après.

Compte tenu des mouvements de personnel et de la nécessité d'ajuster les profils aux spécificités des missions assumées, il convient d'adapter trois emplois permanents à temps complet. Ces adaptations de poste n'auront pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur les postes. Ces adaptations n'entraîneront donc pas de création nette d'emplois budgétaires.

Dans ce cadre, il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

En sus, et afin de répondre aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet.

Le Conseil Municipal est ainsi amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1 : Modifications et ajustements d'emplois à temps complet.

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, sont approuvées les modifications, ajustements, définitions d'emplois à temps complet ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires.

1-Direction des bâtiments et des grands travaux : un emploi d'architecte, dessinateur, projeteur en bâtiment.

La direction des bâtiments et des grands travaux assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle pilote également la conduite des projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement.

Description du poste : conduite des opérations de construction et de travaux, réalisation, pilotage ou participation à la conception et à la réalisation des projets en équipements publics, éducatifs, sportifs, culturels, tertiaires, réalisation des études de faisabilité fonctionnelles et techniques, conception, modifications des schémas, plans quantitatifs et prescriptions des futurs ouvrages, passation des marchés et suivi des phases de réalisation.

Le profil attendu est un ingénieur ou un architecte junior ayant une expérience similaire réussie en BTP ou gestion technique.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ayant le grade d'ingénieur.

2-Direction des systèmes d'information : un emploi de directeur des systèmes d'information.

La direction des systèmes d'information pilote l'univers numérique en gérant la protection, les évolutions et l'organisation de toutes les ressources du système d'information. Elle s'adapte aux innovations technologiques et aux besoins de la collectivité en matière d'informatique, de réseaux, de solutions logicielles, de communication auprès de la population, de téléphonie fixe et mobile, de vidéo-protection, alarmes et contrôles d'accès, de radiocommunication et de reprographie.

Description du poste : suivi, pilotage et réalisation des dossiers stratégiques et structurants de la direction, suivi, programmation technique, budgétaire et administrative de la direction, rédaction des pièces techniques et administratives des marchés de prestations, management des équipes, adaptation des solutions logicielles avec les objectifs métiers, veille technologique et réglementaire des systèmes d'informations.

Le profil attendu est un ingénieur ayant une expérience similaire réussie.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ayant le grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

3-Service du logement : emploi d'assistant social socio-éducatif.

Le service du logement est chargé d'accueillir les demandeurs de logements et de les accompagner dans leurs recherches, de suivre la gestion des demandes, de préparer les commissions d'attribution des logements avec les bailleurs, de concevoir et suivre leur mise en œuvre et de suivre leurs décisions, de tenir l'observatoire statistique de l'offre et de la demande de logement, de dresser un observatoire des logements sociaux, de rédiger le guide du logement et la rubrique internet.

Description du poste : accueil général des demandeurs de logements, enregistrement et instruction des demandes, remise des formulaires, vérification des dossiers, gestion des relances, orientation du public, préparation technique des commissions d'attribution des logements, organisation, participation à la mise en place et suivi des dossiers dans le cadre du jury citoyen.

Afin de proposer le meilleur accompagnement pour les administrés, le choix du profil recherché s'est porté sur celui d'un assistant socio-éducatif pour les compétences sociales de ces professionnels.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs ayant le grade d'assistant social socio-éducatif.

Article 2 : Création d'un emploi permanent à temps non complet.

Afin de tenir compte des besoins de recrutement nécessaires au fonctionnement des services et suite au départ de la précédente Directrice de la Maison Nostradamus, est approuvée la création d'un emploi budgétaire à temps non complet au sein de la direction générale de la vie locale. Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent. La direction générale de la vie locale est chargée de la valorisation du patrimoine culturel de la ville et de la gestion des événements associés.

Description du poste : pilotage et développement de la Maison Nostradamus, management de l'équipe de la structure, gestion de l'événementiel, élaboration du budget et suivi de la comptabilité, valorisation du patrimoine culturel salonnais, supervision du gardiennage des églises.

Le profil attendu est un attaché ayant une expérience similaire réussie.

Cet emploi s'exercera à temps non complet à compter du 1^{er} octobre 2021 à raison de 5 heures par semaine.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés ayant le grade d'attaché.

Article 3 : Le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983) ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement de trois emplois permanents à temps complet.
- APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps non complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise en place d'une convention de partenariat avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cigales Jean Paour », concernant l'accueil de stagiaires en situation de handicap en milieu professionnel.

JDG/LD/CM

4.1

Service Ressources Humaines

Mise en place d'une convention de partenariat avec l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cigales Jean Paour », concernant l'accueil de stagiaires en situation de handicap en milieu professionnel.

La présente délibération est destinée à favoriser un partenariat entre l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Cigales Jean Paour » et la Mairie de Salon-de-Provence.

Elle a pour objectif d'assurer l'épanouissement de personnes en situation de handicap afin de les intégrer de la manière la plus complète possible dans un cadre ordinaire de vie et de travail.

La Commune souhaite établir un partenariat avec l'ESAT « Les Cigales Jean Paour » en accueillant des stagiaires au sein de certains services techniques de la Mairie, avec un objectif commun de soutenir les personnes en situation de handicap dans l'apprentissage de savoir-faire et savoir-être professionnels.

Pour atteindre cet objectif, la commune propose la mise en place de stages réguliers tout au long de l'année, d'une durée maximum de huit semaines. Des conventions individuelles seront élaborées pour chaque stagiaire afin de tenir compte des spécificités de chacun.

Ce partenariat se fera sans contrepartie financière pour la ville à compter du mois d'octobre 2021 et sera renouvelé tacitement chaque année.

La ville souhaite augmenter son offre en faveur de l'accueil de la jeunesse sur différents dispositifs et notamment l'accueil d'apprentis et de stagiaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention de Partenariat.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier, en particulier les conventions individuelles organisant la venue des stagiaires.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de la charte pour le relogement relative à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

MY/FV/LB

3.5

Politique de la Ville

Approbation de la charte pour le relogement relative à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Le projet de renouvellement urbain des Canourgues, porté conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Salon-de-Provence, est identifié par les services de l'Etat et les partenaires nationaux de l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) comme un projet d'intérêt régional (PRIR), et a donc fait l'objet d'une convention pluriannuelle et pluri-partenaire approuvée à la séance du conseil municipal le 18 Février 2021.

La stratégie du projet NPRU des Canourgues est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la Ville et du Pays Salonais. Le projet, co-construit avec les habitants, techniciens de l'Etat, de la Ville et de la Métropole, acteurs locaux, partenaires et élus, prévoit une intervention lourde sur les bâtiments, les équipements et les espaces publics, avec pour objectif de :

- Positionner le quartier comme une nouvelle centralité au Nord de l'agglomération.
- Opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre de vie et par l'implantation d'équipements structurants et innovants, répondant aux besoins et attentes des habitants du quartier, de la Ville et de l'agglomération.
- Améliorer les conditions résidentielles du parc logements locatifs sociaux (LLS), et proposer une nouvelle offre de logements privés.
- Restructurer les espaces extérieurs et la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés.
- Ouvrir le quartier à son environnement proche, notamment par les franges Sud et Est.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Canourgues, plusieurs opérations de démolition sont prévues, pour un total de 146 logements et 151 relogements estimés (vacance et décohabitation comprises).

Pour encadrer l'ensemble de ces relogements, et en l'absence de convention intercommunale d'attribution (CIA) et de conférence intercommunale du logement (CIL) sur le territoire du pays salonais, une charte pluri-partenariale de relogement spécifique au projet de renouvellement urbain des Canourgues a été co-construite avec les bailleurs démolisseurs, les bailleurs du territoire du pays salonais, le service logement de la Ville de Salon-de-Provence et les réservataires.

Cette charte du relogement a pour objectif de :

- Rappeler le cadre légal des relogements, les droits et les devoirs de chacun.
- Fixer collectivement des objectifs pour le relogement et encadrer l'ensemble du processus de relogement pour les ménages concernés.
- Favoriser une mutualisation des relogements à l'échelle de la Métropole et la solidarité inter-bailleurs et inter-réservataires pour trouver les meilleures solutions de relogement pour les ménages concernés.

- Pour mettre en œuvre le relogement des ménages concernés par les démolitions (13 HABITAT et UNICIL), la Métropole Aix-Marseille-Provence porte également un marché de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sur 8 années. Les missions de l'équipe MOUS débutent en septembre 2021 et s'étendent sur toute la durée des relogements, en lien avec le calendrier opérationnel des démolitions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte pluri-partenariale de relogement.
- AUTORISE monsieur le Maire de Salon-de-Provence à signer la charte pluri-partenariale de relogement.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIAATNI

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2021.

MY /FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2021.

La Commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les discriminations avec l'Etat, dont les objectifs sont :

- Développer un programme de formations pour les acteurs de la collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations.
- Favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations.
- Mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

La Loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion sociale urbaine vient renforcer l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les discriminations, en l'inscrivant comme axe transversal du Contrat de Ville et en instaurant la mise en place de plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

En 2014, dans l'esprit du troisième objectif du plan, la majorité municipale a souhaité impulser une nouvelle dynamique de prévention auprès de la jeunesse, en ouvrant un appel à projets aux établissements scolaires.

Par délibération du 19 Décembre 2019, est adopté le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations (PMPLCD). En cohérence avec les spécificités des plans communaux, il vise à prévenir et lutter contre les inégalités qui mettent à mal la cohésion sociale.

L'année 2021 s'inscrit dans la continuité et le développement de la spécificité éducative du Plan Communal de Prévention et de Lutte contre les Discriminations, en cohérence avec le PMPLCD.

Les thématiques du vivre-ensemble, des stéréotypes, des valeurs de la République, de la laïcité, se posent à la fois dans la vie, dans la cité, dans les pratiques professionnelles, à l'école et dans les réseaux numériques. Il est important et nécessaire d'aborder ces thèmes dès le plus jeune âge et de revoir tout au long de son parcours de vie en tant que citoyen et professionnel.

L'association LES PETITS DEBROUILLARDS a débuté depuis maintenant 5 ans, un travail de sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes participants en partenariat avec différents acteurs associatifs, institutionnels, et des laboratoires de recherche. L'association s'appuie sur la démarche scientifique, pour ouvrir des espaces de réflexion et d'échange sur des thématiques d'actualité, en lien avec le quotidien des jeunes participants. Au travers d'une approche transdisciplinaire, biologie, histoire, sociologie, anthropologie, sciences de la cognition etc., qui sont autant de disciplines qui vont amener les participants à prendre part aux débats, à se questionner et à tenter d'y répondre par l'expérimentation et le jeu.

LES PETITS DEBROUILLARDS s'appuient à la fois, sur son conseil scientifique permanent et sur la constitution de conseils scientifiques ad-hoc, afin de traiter les sujets d'actualité scientifique et de vérifier les contenus pédagogiques proposés dans les ateliers.

En 2021, l'association LES PETITS DEBROUILLARDS propose de poursuivre son action de sensibilisation dans les établissements scolaires ou sur les lieux d'accueil de la jeunesse de la Commune de Salon-de-Provence, à partir de trois supports :

- Une exposition 3D élaborée avec la Fondation Lilian Thuram ;
- Des ateliers à partir d'une mallette pédagogique ;
- Une journée événementielle.

Lesdites actions devraient pouvoir mobiliser environ 700 élèves.

Afin de mettre en place ce projet sur 2021 et poursuivre la dynamique de prévention auprès d'un public jeune, il convient aujourd'hui d'accorder une subvention prévue dans le budget 2021, pour un montant de 10 000 € à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention de 10 000 € à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS.
- APPROUVE les termes de la convention relative à l'octroi de cette subvention, telle qu'elle figure ci-annexée.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l' élu délégué à la Politique de la Ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l' élu délégué à la Politique de la Ville, à signer tous documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.
- DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JEUNESSE : Projet d'initiation au yoga des élèves de maternelle - Expérimentation auprès de l'école maternelle François Blanc.

SB/TB/FA

8.1

Service Education

Projet d'initiation au yoga des élèves de maternelle - Expérimentation auprès de l'école maternelle François Blanc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale,

Considérant que la mise en place des séances de yoga avec la participation d'une intervenante diplômée, pour le bien-être et le bon développement des élèves de maternelle, est un projet porté conjointement par la Commune de Salon-de-Provence et par la Direction de l'école maternelle François Blanc,

Considérant qu'en initiant les enfants très tôt au yoga, ils bénéficieront de nombreux atouts, notamment :

- Une prise de conscience de leur corps et une construction de leur schéma corporel ;
- Une éducation au respect de leur corps ;
- Une évacuation des tensions et une meilleure gestion des émotions ;
- Une amélioration des facultés d'apprentissage ;

- Un épanouissement individuel ;
- Une amélioration de l'ambiance dans la classe.

Considérant que le déroulé d'une séance de yoga pour les 3-6 ans s'organise comme suit : chaque séance dure entre 30 et 45 minutes et est répartie en trois phases : ancrage, postures et jeux ludiques, relaxation,

Considérant que cette expérimentation bénéficie, dans un premier temps, aux enfants de la maternelle François Blanc, pendant le temps scolaire. Du 8 novembre 2021 au 7 janvier 2022, il sera consacré un jour par semaine pendant lequel les enfants seront répartis en demi-groupe pour une séance de yoga adaptée à leur âge. Cette période pourrait être modifiée au regard de l'évolution de la situation sanitaire,

Considérant qu'une convention d'organisation d'activités sera conclue entre l'Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription de Salon-de-Provence et la Commune,

Considérant que la Commune rémunérera la prestation de service de l'intervenante au terme des sept séances, pour un montant de 1 400 euros. L'intervenante devra transmettre dans les meilleurs délais la facture correspondante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'initiation au yoga des élèves de l'école maternelle de François Blanc.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer la convention d'organisation d'activités relative au projet d'initiation au yoga des élèves de l'école maternelle de François Blanc.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'exercice en cours, au chapitre 011 – article 6188.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JEUNESSE : Réajustement de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour l'intervention lors d'activités éducatives.

CP/SB/EH/MC/FA

7.5

Service Jeunesse

Réajustement de subventions versées aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour l'intervention lors d'activités éducatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 relative au versement de subventions aux associations dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la mise en place d'activités éducatives sur l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les activités éducatives ont été arrêtées du 16 mars 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le bilan de l'année 2019-2020, calculé au réel des dépenses sur 21 semaines de fonctionnement, fait apparaître un écart entre les subventions versées et le bilan financier de quelques structures.

Il sera procédé à un réajustement des sommes ci-dessous en leur faveur. Cet ajustement comptable s'élève à 703,26 euros et se décompose ainsi :

Structure	Subvention 2019 votée	Subvention 2019 versée <u>acompte 80%</u>	Dépense réalisée sur la subvention	Montant réajusté sur les 20% restant
Ludothèque Pile et face	3 200,00 €	2 560,00 €	2 913,00 €	353,00 €
O M S	2 500,00 €	2 000,00 €	2 350,26 €	350,26 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les réajustements présentés ci-dessus.
- DECIDE de procéder aux réajustements 2019 tels que précisés ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Programme d'investissements d'avenir action "territoire d'innovation pédagogique" : appel à projets campus connecté, convention de financement entre la caisse des dépôts et la ville de Salon-de-Provence.

MM/FG

8.1

Service Jeunesse

Programme d'investissements d'avenir action "territoire d'innovation pédagogique" : appel à projets campus connecté, convention de financement entre la caisse des dépôts et la ville de Salon-de-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 29 janvier 2021 par la commune de Salon-de-Provence, pour le projet « Campus Connecté du Pays Salonais » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement, après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

Considérant l'engagement de la Ville de Salon-de-Provence dans les politiques éducatives en général, et notamment le développement de la formation sur son territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité de développer les formations post-bac et de faciliter l'accès aux études supérieures au plus grand nombre, afin de répondre à la demande croissante des familles ;

Considérant la nécessité de lutter contre les freins à la poursuite d'études supérieures pour des raisons financières, géographiques ou d'accès au logement ;

Considérant l'intérêt du positionnement stratégique de Salon-de-Provence, ville centre d'un bassin de vie particulièrement dynamique et attractif, pour accueillir un Campus Connecté sur son territoire ;

Considérant que le dossier de candidature à l'Appel à Projet Campus Connecté déposé par la Ville de Salon-de-Provence a été retenu et labellisé en 2021 pour une ouverture à la rentrée de septembre 2021 ;

Considérant le cadre contractuel posé par l'Appel à Projet Campus Connecté de la Banque des Territoires et la nécessité de fixer les modalités financières et partenariales de ce dispositif, par une convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Ville de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le porteur de projet du Campus Connecté, la Ville de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élu(e) déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

13 - DELIBERATION N°013 : SERVICE DES SPORTS : Création de l'École des Petits Nageurs.

PG/DB/CD

7.10

Service des Sports

Création de l'École des Petits Nageurs.

Face aux chiffres grandissants du nombre des noyades accidentelles et souhaitant jouer pleinement son rôle éducatif, la commune de Salon-de-Provence désire créer l'École des Petits Nageurs dès la rentrée scolaire 2021.

Cette école de natation qui a pour objectifs de permettre à un enfant d'être en sécurité dans un milieu aquatique, de savoir s'immerger, s'allonger sur l'eau, travailler sa propulsion, savoir revenir au bord en cas de chute accidentelle et éviter la panique, s'adressera aux enfants de 5 à 6 ans.

Elle reposera sur un projet pédagogique et l'enseignement sera dispensé par nos ETAPS MNS formés pour répondre à toutes les spécificités des enfants de 5 et 6 ans.

Sous forme de 11 séances collectives maximum et de stages pendant les vacances scolaires, ces leçons seront limitées à 6 enfants inscrits afin de garantir un enseignement de qualité.

Ces leçons seront proposées avec un tarif forfaitaire de 15 euros par enfant inscrit correspondant aux frais d'inscription, l'enseignement étant gratuit.

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération précisera les modalités d'accès, d'inscription et le déroulement et la sécurité des séances.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur qui rentrera en application à partir du 1er octobre 2021.
- APPROUVE le tarif d'inscription de l'École des Petits Nageurs à compter du 1er octobre 2021.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'année en cours sur l'article 70 631.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

14 - DELIBERATION N°014 : SERVICE DES SPORTS : Mise à disposition des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives auprès des écoles élémentaires de la commune.

CG/PG/CD

8.1

Service des Sports

Mise à disposition des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives auprès des écoles élémentaires de la commune.

La mise en œuvre des programmes d'apprentissage de l'Education Physique et Sportive (EPS) nécessite le soutien des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) de la commune, pour apporter leur aide aux enseignants dans la rédaction des projets pédagogiques sportifs, et dans la préparation des activités physiques et sportives à encadrement dit renforcé (natation, voile, escalade, vtt). Pour les autres activités physiques et sportives, l'intervention des ETAPS est conçue comme une contribution à la formation des enseignants.

La responsabilité pédagogique de l'organisation de ces activités demeure celle de l'enseignant et chaque projet est soumis au préalable à l'Inspection de l'Education Nationale pour validation.

Une convention permet de préciser les conditions du partenariat entre la commune et l'Inspection de l'Education Nationale et les modalités des interventions des Etaps.

La présente délibération vise à permettre la signature de cette convention qui sera reconduite tacitement chaque année scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention relative à la mise à disposition des ETAPS dans les écoles élémentaires de la commune.
- AUTORISE Monsieur le maire ou l'élu délégué au sports et événements sportifs, à signer la convention et tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

15 - DELIBERATION N°015 : SECURITE PUBLIQUE : Appareils photos nomades : listes des zones de constatation des infractions à l'environnement.

HM/VC

6.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Appareils photos nomades : listes des zones de constatation des infractions à l'environnement.

En matière d'environnement, la Ville de Salon-de-Provence, mène une lutte active contre les dépôts et décharges sauvages, en intensifiant la verbalisation des contrevenants.

Outre la présence des Policiers Municipaux ou de la Brigade Verte, aux abords et dans l'espace naturel, dépourvus de caméras de vidéo protection, la Ville a fait l'acquisition de dispositifs d'appareils photos pièges nomades, reliés en temps réel au Centre de Supervision Urbain.

Contrairement aux dispositifs de Vidéo Protection, placés dans les lieux ouverts au public et dont l'utilisation est conditionnée par l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale ainsi que la pose de panneaux appropriés pour signaler la présence d'une caméra, les pièges photographiques peuvent être utilisés librement dans les milieux ouverts.

Les appareils photographiques, n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation puisque les systèmes prenant uniquement des photographies ne relèvent pas des dispositions du code de la sécurité intérieure. En l'absence de réglementation particulière, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent. Le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement.

Ces appareils sont autonomes en énergie et peuvent être installés en moins de 20 minutes. Ils permettent d'évaluer en temps de crise les aléas constatés sur les risques majeurs et à la prévention des départs de feux en massifs.

Dans le cadre de la répression des infractions à l'environnement, la direction de la police Municipale a rencontré la Vice Procureure de la République du Parquet d'Aix En Provence. Pour améliorer la lutte et l'identification des auteurs de départ de feu et plus généralement pour assurer la sécurité et la sauvegarde de la population sur les risques majeurs, le Parquet d'Aix-en-Provence autorise la Direction de la Sécurité Publique et des Préventions à déployer ces appareils photos nomades afin d'établir les preuves permettant de poursuivre les auteurs des infractions à l'environnement, et d'exploiter, à des fins judiciaires, les délits constatables par les services habilités.

La présente délibération, à la demande de Madame La Vice Procureure de la République du parquet d'Aix En Provence, doit déterminer, les zones de constatation des infractions par le dispositif Appareil Photos nomades, pour être légalement poursuivies :

- Massifs forestiers du Talagard, Val de Cuech, Magatis, Manières, Pinèdes Bastide Haute et Saint Léon ;
- Zone naturelle de la Crau et ses abords.
- Et particulièrement sur les sites sensibles repérés par les services de la propreté urbaine dans la limite technique de réception du réseau télécom, désignés dans le tableau suivant :

L'ensemble des points d'apport volontaire de tri sélectifs présents sur la Ville	Avenue Guynemer
Rue des Cordeliers et Place Général De Gaulle	Rue Frédérico Garcia Lorca
Avenue Maréchal Leclerc	Rue Albert Londres
Chemin des Cabans	Rue Vabre de Rau
Rue Winston Churchill	Place de la Ferrage
Avenue Georges Borel	Boulevard des capucins
Chemin de la Sagne	Boulevard Lamartine
Rue Saint-Exupéry	Boulevard David
Chemin de Lurian	Place du Général De Gaulle
Rue Aurélienne	Route de Grans
Rue Signoret	Touloubre F. Blanc
Ancienne route de Cornillon	Chemin Saint Jean
Chemin des Cardelines	Rue Palamard
Avenue de la Patrouille de France	Place Louis Blanc
Avenue Paul Bourret	Rue Malespine
Allée René Corté	Rue Pontis
Chemin du Quintin	Avenue du 22 Août 1944
Bd du Roi René	D572
Avenue de l'Europe	Avenue de Provence
Boulevard des Nations Unies	Impasse des Gaussiers
Impasse des Roquassiers	Rue du Sergent Baudet
Impasse de Lurian	Chemin des Cardelines
Avenue de Provence	Chemin de Lurian
Avenue de Bretagne	Rue Garbiero
Rue Jean Cocteau	Rue Pierre Paul
Rue Jean Cocteau	Rue de l'Eyssado
Rue Suzanne de Vacquerolles	Route du Val de Cuech
Rue de la Camargues	Route de Jean Moulin / D540
Rue des frères Lamanon	Rue Jacqueline Auriol
Rue Paul Arène	Chemin des Grès
Rue Alphonse Daudet	Avenue du Ventouresco
Allée de la Sologne	Chemin du Touret
Boulevard Robert Schuman	Rue Théodore Aubanel
Boulevard des Nations Unies	Avenue Chaban Delmas
Rue de Copenhague	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des zones de constatation des infractions par le dispositif Appareil Photos nomades ci-dessus énumérées.
- DIT que pour ces zones, les constatations pourront être utilisées à des fins de suivi judiciaire.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Tarifs occupations du Domaine Public 2022 - Création de nouveaux tarifs.**

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarifs occupations du Domaine Public 2022 - Création de nouveaux tarifs.

Chaque année, la commune délibère afin d'ajuster les tarifs d'occupation du domaine public sur l'inflation. Ces tarifs concernent les produits de stationnement permanents (terrasses, vérandas...), les droits de voirie et produits de stationnement provisoires (échafaudage, palissade, Luna Park...), ainsi que les marchés d'approvisionnement et les foires.

Cette délibération est l'occasion d'intégrer de nouveaux tarifs :

- Le premier pour les entreprises qui interviennent sur le domaine public pour des projets d'importance ne présentant pas un intérêt public local ou ne poursuivant pas un objectif social mais qui pour autant permettent à la Commune d'être attractive (par exemple la construction d'une résidence pour senior). Sans la création d'un tarif adapté, le coût du projet pourrait s'avérer prohibitif et dissuader les investisseurs. Ce tarif sera fixé à 30 000 € pour la durée du projet à partir de l'année 2022.
- Le deuxième afin de faciliter le déroulement des manifestations organisées par les commerçants et restaurateurs. Ce tarif permettra d'inclure la réservation de places de stationnements et éventuellement une interdiction de circulation. Ce tarif sera fixé à 15,00 € la demie journée.

Cette délibération est également l'occasion de gagner en lisibilité pour la grille tarifaire d'occupation du domaine public et d'ainsi clarifier le tarif pour les stops-trottoir. Le tarif appliqué est celui des « réclame ou menu ». L'appellation stop-trottoir sera ajoutée dans la grille tarifaire.

Pour rappel, en raison de la crise sanitaire, les commerçants ont pu bénéficier du gel des tarifs depuis deux ans ainsi que de nombreuses exonérations. Afin de répondre aux attentes de chacun et maintenir une offre de qualité, je vous propose un ajustement des tarifs, sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de finances 2020 pour 2021, soit 0,6 %, tel que décrit dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les tarifs des droits de place mentionnés sur l'annexe ci-jointe. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er janvier 2022.
- ADOPTE la création d'un tarif pour les manifestations et un tarif pour les travaux privés d'envergure dès le 1er janvier 2022.
- APPROUVE l'ajout du terme « stop-trottoir » sur la ligne « réclame ou menu » de la grille tarifaire.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Tarifs occupations du Domaine Public - Extension exceptionnelle de terrasse les soirs de manifestations.

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarifs occupations du Domaine Public - Extension exceptionnelle de terrasse les soirs de manifestations.

Une délibération votée en Conseil Municipal le 21 novembre 2009, prévoit l'application d'une redevance d'occupation du domaine public exceptionnelle aux extensions de terrasse les soirs de manifestations organisées par la ville ou en partenariat avec elle.

Cette redevance était de 1€ le m² par soir pour les établissements servant uniquement des boissons et de 2€ le m² pour ceux proposant de l'alimentation sous quelque forme que ce soit. Toutefois en cas de non respect des autorisations délivrées, un montant de 5€ le m² par soir était appliqué.

Afin de répondre aux attentes des cafetiers restaurateurs qui souhaitent étendre leur terrasse pour des manifestations spéciales qu'ils organisent et pas seulement lors des manifestations organisées par la ville, il est proposé que des extensions exceptionnelles de terrasse puissent être accordées dans les mêmes conditions tarifaires que pour les manifestations organisées par la ville ou en partenariat avec elle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- MAINTIENT l'application de la redevance d'occupation du domaine public exceptionnelle aux extensions de terrasse les soirs de manifestations organisées par la ville ou en partenariat avec elle.
- APPROUVE l'application d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public pour les extensions exceptionnelles de terrasse sur le domaine public à l'occasion de manifestations spéciales, dans les mêmes conditions que pour les manifestations organisées par la ville.
- DIT que le montant de cette redevance est de 1€ le m² par soir pour les établissements servant uniquement des boissons et de 2€ le m² pour ceux proposant de l'alimentation sous quelque forme que ce soit et qu'en cas de non respect des autorisations délivrées, ce montant sera porté à 5€ le m² par soir.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques sur le boulevard de la Reine Jeanne.

CPL/JFC/CC

3.2

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques sur le boulevard de la Reine Jeanne.

Les travaux de voirie effectués par la ville sur le boulevard de la Reine Jeanne ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, dans le respect du nouvel alignement du domaine public.

De plus, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation. Cette opération a été définie selon un accord entre la ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication boulevard de la Reine Jeanne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Elu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : A7 Demi-diffuseur Salon Nord Vinci.

Approbation de la convention relative au financement du carrefour entre le chemin de Roquerousse et la RD 538.

GF/FG/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

A7 Demi-diffuseur Salon Nord Vinci.

Approbation de la convention relative au financement du carrefour entre le chemin de Roquerousse et la RD 538.

L'aménagement du carrefour, entre le chemin de Roquerousse, voie communale et la RD 538, s'inscrit dans la continuité de la création du complément du demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7, qui permettra d'améliorer la desserte du territoire salonais et de délester le centre de la commune du trafic de transit.

La présente convention a pour objet, pour la commune, de confier à ASF (Autoroutes du Sud de la France) le pilotage de la réalisation des études préalables à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cette opération.

À ce titre, la commune s'engage à verser à ASF la somme forfaitaire de 39 900 € HT.

Par conséquent, ASF aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études désignées ci-dessus, sachant que la DUP obtenue aura comme bénéficiaire le département.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au financement du carrefour entre le chemin de Roquerousse et la RD 538.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Elu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : A7 Demi-diffuseur Salon Nord Vinci.

Approbation de la convention d'accueil des mesures à des fins de compensation en forêt communale (CAMC).

GF/FG/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

A7 Demi-diffuseur Salon Nord Vinci.

Approbation de la convention d'accueil des mesures à des fins de compensation en forêt communale (CAMC).

Dans le cadre de son projet qui consiste à compléter le demi-diffuseur de Salon Nord, ASF a fait réaliser plusieurs études d'impact environnemental sur la forêt communale de Salon-de-Provence entre 2017 et 2019, conformément au Code de l'Environnement. L'impact mesuré concerne 9,03 hectares sur les espèces protégées et 8,5 hectares sur les zones boisées.

La présente convention, d'une durée de trente ans à compter du 01/06/2022, a pour objet d'autoriser ASF à mettre en œuvre certaines actions sur les parcelles cadastrées BX 0101 et 0098 de la forêt communale (lieu-dit « Colline de Roquerousse »), d'une superficie de 23,5 hectares à des fins de compensation. Elle définit également les modalités des engagements de la Commune propriétaire et par conséquent de l'ONF. Enfin, elle fixe les modalités de pilotage et gouvernance pour le suivi du projet ainsi que la contrepartie financière de ces engagements notamment :

- les frais de gestion administratifs de la présente à hauteur de 1 500 € HT ;
- les redevances annuelles pour les surcoûts de gestion liés aux perturbations occasionnées sur le site de compensation ;
- les redevances annuelles pour l'usage exclusif par les ASF du sol communal, soit 4 700 € HT par an.

Pour les deux derniers points, les valeurs de ces redevances seront actualisées en fonction de l'indice de la variation annuelle nationale, à compter de la deuxième année de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention d'accueil des mesures à des fins de compensation en forêt communale (CAMC).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Elu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de coopération avec l'ASA du canal des alpines.

CPL/LJ/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de coopération avec l'ASA du canal des alpines.

Initiée au XVIème siècle par l'illustre Adam de Craponne, la distribution d'eau par des canaux gravitaires a été développée à Salon-de-Provence aux moyens de divers réseaux et de différentes institutions jusqu'à couvrir toute la plaine et a ainsi acquis depuis sur le territoire Salonais une dimension patrimoniale reconnue de tous. Actuellement, la commune de Salon gère en régie le service public des arrosages de Salon, réseau d'irrigation bénéficiant d'une dotation d'eau liée à l'œuvre générale de Craponne (OGC).

L'ASA du Canal des Alpines, bénéficiant elle, d'une dotation d'eau liée à l'œuvre générale des Alpines (OGA), est un établissement public à caractère administratif ayant pour objet : « *l'exploitation d'ouvrages propres et des ouvrages associés tels que mentionnés aux statuts destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute. Elle est chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.*

Elle assure la régulation des ouvrages à partir des prises d'eau sur le canal usinier, la gestion des flux, le partage de l'eau entre ses membres et la police des prises situées sur les canaux à sa charge. Elle est chargée de défendre l'usage des droits d'eau qui lui sont attribués. »

Les services publics assumés par les deux structures sont donc identiques, et interviennent sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence, et des périmètres limitrophes. Les réseaux de canaux sont connectés, et transportent l'eau prélevée sur des droits d'eau complémentaires.

Considérant leur complémentarité, ainsi que la similitude et la spécificité de leur fonctionnement, les structures signataires ont éprouvé le besoin de développer entre elles une véritable coopération afin de rationaliser leur fonctionnement technique, réduire leurs coûts de fonctionnement et améliorer la qualité du service public dont elles ont la charge.

Les personnes publiques signataires entendent donc mutualiser leurs moyens humains et matériels, en vue d'atteindre cet objectif commun d'intérêt général.

Ce contrat est conclu en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 et conformément au principe, établi par la Cour de Justice de l'Union, de liberté d'accomplissement des tâches d'intérêt public imparties aux pouvoirs adjudicateurs en mobilisant leurs propres moyens, sans être obligés de faire appel à des prestataires externes, y compris en collaboration avec d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de coopération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer ladite convention et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation de biens sans maître cadastrés sous les numéros 15 et 18 de la section BZ et 143 de la section CH, sis Les Caussiers à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

GF/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Incorporation de biens sans maître cadastrés sous les numéros 15 et 18 de la section BZ et 143 de la section CH, sis Les Caussiers à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 15 et 18 de la section BZ et 143 de la section CH, d'une contenance cadastrale de 20 830 m², sises Les Caussiers à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ces biens peuvent donc être considérés sans maître et il est proposé de les incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que ces immeubles sont présumés sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées sous les numéros 15 et 18 de la section BZ et 143 de la section CH dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.

- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 87 de la section CH - Les Magatis Nord (4 810 m²).

GF/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 87 de la section CH - Les Magatis Nord (4 810 m²).

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 87 de la section CH, d'une contenance cadastrale de 4 810 m², sise Les Magatis Nord à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 87 de la section CH dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.
- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation de biens sans maître, cadastrés sous les numéros 13 et 16 de la section BZ, sis les Caussiers à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

GF/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Incorporation de biens sans maître, cadastrés sous les numéros 13 et 16 de la section BZ, sis les Caussiers à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 13 et 16 de la section BZ, d'une contenance cadastrale de 11 060 m², sises Les Caussiers à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ces biens peuvent donc être considérés sans maître et il est proposé de les incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que ces immeubles sont présumés sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées sous les numéros 13 et 16 de la section BZ dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.
- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation de biens sans maître cadastrés sous le numéro 29 de la section BW, sis Roquerousse Sud à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

GF/LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Incorporation de biens sans maître cadastrés sous le numéro 29 de la section BW, sis Roquerousse Sud à Salon-de-Provence, dans le domaine privé communal.

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 29 de la section BW, d'une contenance cadastrale de 3 090 m², sise Roquerousse Sud à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 29 de la section BW dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.
- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 9 de la section BX - Talagard Est (8 000 m²).

GF/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 9 de la section BX - Talagard Est (8 000 m²).

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 9 de la section BX, d'une contenance cadastrale de 8 000 m², sise Talagard Est à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 9 de la section BX dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.

- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 10 de la section BX - Talagard Est (1000 m²).

GF/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître cadastré sous le n° 10 de la section BX - Talagard Est (1000 m²).

La Commune a engagé une procédure d'acquisition de bien sans maître concernant la parcelle non bâtie cadastrée sous le numéro 10 de la section BX, d'une contenance cadastrale de 1 000 m², sise Talagard Est à Salon-de-Provence.

A ce titre, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 28 janvier 2021, a été publié et transmis en Sous-Préfecture en date du 2 février 2021. Cet arrêté présente de manière exhaustive l'enquête réalisée par la Commune afin de présumer ce bien sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à cet arrêté ont été réalisées : affichage en Mairie du 3 mars 2021 au 6 septembre 2021 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date des 26 février et 3 mars 2021.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ce bien peut donc être considéré sans maître et il est proposé de l'incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens.
- VU l'arrêté de présomption de bien sans maître pris par le Maire en date du 28 janvier 2021.
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.
- CONSIDERANT que cet immeuble est présumé sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation de la parcelle cadastrée sous le numéro 10 de la section BX dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette incorporation devra être constatée par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, au chapitre 21, article 2111, hors AP, service 7120.
- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le propriétaire ou ses ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de cet immeuble. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la Commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

28 - DELIBERATION N°028 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition de plusieurs morceaux de la parcelle CW N°940 appartenant à la copropriété LA GANDONNE.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition de plusieurs morceaux de la parcelle CW N°940 appartenant à la copropriété LA GANDONNE.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Chemin de la Gandonne, portant notamment sur l'élargissement de la voie et la régularisation de l'intersection avec l'Avenue Ventadouiro, il est nécessaire que la commune acquière la propriété de plusieurs morceaux de la parcelle CW n° 940 appartenant à la copropriété LA GANDONNE.

Il s'agit des parties suivantes, dont les surfaces exactes ont été déterminées par le document d'arpentage établi le 12 janvier 2021 par le Cabinet Richard - Géomètre :

- A l'Est, le long du chemin de la Gandonne, une partie d'une superficie de 217 m² environ, dénommée CW 940(a) à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 940 de la section CW ;
- Au Nord-Est, à l'intersection entre le chemin de la Gandonne et l'Avenue Ventadouiro, une partie dénommée CW 940(c), d'une superficie de 39 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 940 de la section CW ;

L'assemblée générale des copropriétaires, qui s'est tenue le vendredi 30 juillet 2021, a accepté de céder gratuitement ces deux morceaux de la parcelle CW 940, soit 259 m², à la commune. Cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir gratuitement à la copropriété LA GANDONNE, ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées CW 940(a), pour 217 m² environ et CW 940(c) pour 39m² environ.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de ces mutations.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution de subventions aux propriétaires privés, dans le cadre de l'adhésion de la Commune au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville.

GF/LP/LT

7.5

Service Urbanisme

Attribution de subventions aux propriétaires privés, dans le cadre de l'adhésion de la Commune au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville.

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Salon-de-Provence a approuvé, dans le cadre du dispositif départemental, l'attribution de l'aide à la rénovation des façades en centre-ville concernant 7 demandes instruites.

Pour rappel, par délibération du 19/12/2019 la commune de Salon-de-Provence a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Ainsi, pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021, la commune a instruit les dossiers de ravalement des façades de 8 immeubles correspondant à 8 demandes de subvention, soit une demande supplémentaire sur l'exercice 2020 validée en comité technique le 25/04/2021. Ce dossier complémentaire et les rectifications apportées sur deux dossiers en cours portent le montant rectificatif total de subvention accordé à 136 398, 40 € au lieu de 98 095,70 €.

L'ensemble de ces dossiers ont été jugés complets et recevables par les comités techniques qui se sont réunis en mairie le 08/07/2020 et le 25/04/2021. Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques. Les travaux ont tous été réalisés et contrôlés conformes aux engagements donnés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'attribution des subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 136 398, 40 €.

- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 95 478,90 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

UNANIMITE

POUR : 41

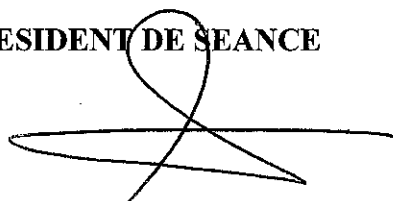
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 00

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

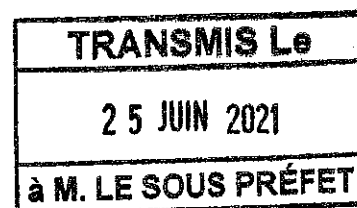
LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

GF/LP/LT SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2021-334



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé lieu-dit 70 rue des Frères JOURDAN à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous les n° 24 et n°170 de la section AM – lots n° 1 et 2.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/366/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 23 juin 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur les lots n° 1 et 2 des parcelles cadastrées sous les n° 24 et n°170 de la section AM,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 30 avril 2021 par laquelle Maître Benoît CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Monsieur Jorge MATEO, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 70, rue des Frères JOURDAN à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous les n° 24 et n°170 de la section AM – lots n° 1 et 2, d'une superficie totale de 145 m², correspondant à un local d'activité, au prix de 185 000.00 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros) et 10.000 € (dix mille euros) de frais de commission à la charge de l'acquéreur, et cédé au profit de Monsieur Sébastien PACINI – 36 rue de l'abbé JAY – 13330 PELISSANE

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la rue des Frères JOURDAN est incluse dans le périmètre de Droit de Préemption Commercial qui vise, en complément du Droit de Préemption Urbain, la sauvegarde du commerce de proximité,

Considérant que la rue des Frères JOURDAN, au titre de la valorisation du centre-ville, doit bénéficier d'actions de mise en valeur du patrimoine bâti, et se trouve donc incluse dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que dans ce contexte, la commune, à l'image des locaux commerciaux déjà acquis, souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente des lots 1 et 2 de la copropriété sise au 70 rue des Frères JOURDAN,

Considérant la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat compte tenu du prix du bien supérieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous les n° 24 et n°170 de la section AM – lots n° 1 et 2, appartenant à Monsieur Jorge MATEO, proposé à la vente au prix de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros) et 10 000 € (dix mille euros) de frais de commission, locaux actuellement vides.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 185 000 € et 10.000€ de commission d'agence.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Benoît CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES – au sein de la SCP CODACCIONI B. CODACCIONI F.- ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Sébastien PACINI – 36 rue de l'abbé JAY– 13330 PELISSANE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21 article 21318 service 7120, et ceux concernant le paiement de la commission d'agence seront prévus sur le chapitre 011 article 62268 service 7120.

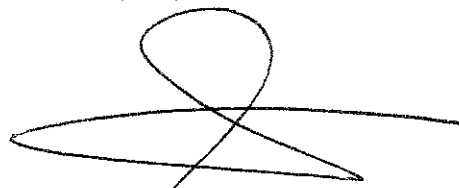
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

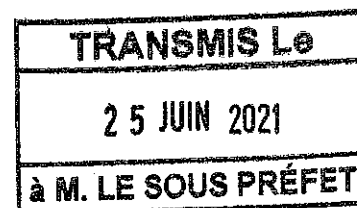
Le 25/06/20



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

GF/LP/LT SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2021 - 335



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé lieu-dit Quartier des Canourgues – Résidence Frédéric Mistral – Centre Vert Bocage, à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous les n°91 à 95 et n°97 à 106 de la section BN- lot n° 3

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/367/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 23 juin 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur le lot n° 3 de la copropriété dite Vert Bocage sis sur les parcelles cadastrées sous les

n°91 à 95 et n°97 à 106 de la section BN,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 12 mai 2021 par laquelle Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON-DE-PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Madame Dominique CHALMIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé lieu-dit Quartier des Canourgues – Résidence Frédéric Mistral – Centre Vert Bocage à SALON- DE-PROVENCE (13300), en copropriété cadastrée sous les n°91 à 95 et n°97 à 106 de la section BN – lot n° 3, d'une superficie totale de 38,16 m², correspondant à un local d'activité, au prix de 70 000.00 € (soixante-dix mille euros) et cédé au profit de Madame Céline BOURCHET- 595 Chemin des Viougues – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la redynamisation de ses quartiers en s'appuyant notamment sur une ouverture et une transformation du quartier des Canourgues, tant sur une diversification de l'habitat que la mise à disposition d'une offre de service dédiée et étoffée notamment en matière de santé,

Considérant que le centre Vert Bocage constitue un pôle positionné stratégiquement, reliant le Sud du quartier des Canourgues au centre-ville,

Considérant que la Commune, pour réaliser ses ambitions, s'est déjà rendue propriétaire des lots n°6, n°16 et n°17, dans lesquels ont pu être installés quatre professionnels de la santé, et qu'elle souhaite poursuivre le travail engagé,

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat ne peut être sollicité compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien en copropriété cadastrée sous les n° 91 à 95 et n° 97 à 106 de la section BN- lot n° 3, appartenant à Madame Dominique CHALMIN, proposé à la vente au prix de 70 000 € (soixante-dix mille euros), actuellement vide.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre d'appuyer la redynamisation du quartier des Canourgues en proposant à proximité une offre de soins de santé nécessaire au bon fonctionnement du quartier.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 70 000 € (soixante-dix mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON-DE- PROVENCE – au sein de la SCP HUGUES, GIRAULT et RAYMOND - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Madame Céline BOURCHET – 4 chemin de la Tour des Juifs – 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

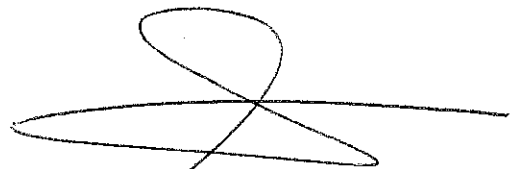
ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 21318 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

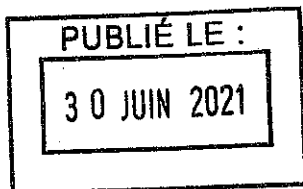
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25/06/21

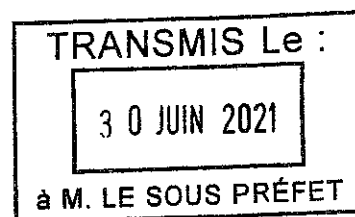


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021-336

LC/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
sf



DECISION

Objet : Avenant n° 1 au Contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision en date du 19 novembre 2019, transmise en sous-préfecture et publiée le 20 novembre 2019, d'assurer la maintenance du logiciel et des matériels Vivaticket utilisés par les musées de l'Empéri et Nostradamus.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'inventaire du parc du contrat de maintenance du logiciel et des matériels Vivaticket, suite à la suppression de 2 TPE ICT 220 pour le musée de l'Empéri et la maison de Nostradamus, ainsi que les deux abonnements annuels SIM 3G,

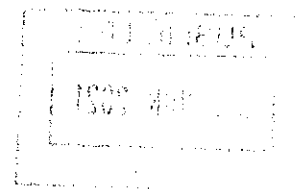
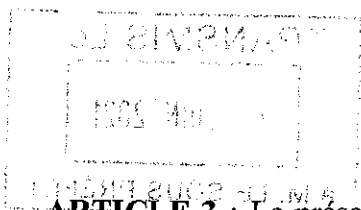
DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat d'assistance-maintenance avec la société VIVATICKET – Business Center – 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil-du-Poitou

ARTICLE 2 : Cet avenant n° 1 entraînera une moins-value de 580,60 € HT 696,72 € TTC, correspondant au montant annuel de maintenance des 2 TPE supprimés soit 100,60 € HT 120,72 € TTC et à l'abonnement monétique annuel de 480,00 € HT 576,00 € TTC.

Le montant total de la redevance annuelle est ainsi ramené à la somme de 4 276,64 € HT 5 131,97 € TTC, ce qui représente une diminution de 11,95 % du montant initial.



ARTICLE 3 : Le présent avenant n° 1 au contrat est conclu à compter de sa notification pour la durée restant à courir.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 JUIN 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

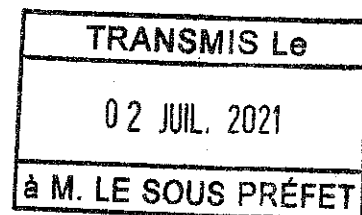
02 JUL. 2021



2021.341

REF: PG/DB/JC
DIRECTION DES SPORTS

sf



DECISION

Objet : Mise à disposition gratuite des installations sportives aux associations salonnaises

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Décembre 2015 fixant une tarification de mise à disposition des installations sportives aux associations non salonnaises,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gratuite les installations sportives municipales aux associations salonnaises,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – de mettre à disposition des associations sportives salonnaises, les équipements sportifs municipaux

ARTICLE 2 – cette mise à disposition des équipements sportifs est conclue pour l'année scolaire 2021 / 2022

ARTICLE 3: -d'autoriser la signature d'une convention cadre établie avec chaque association, jointe en annexe, fixant les droits et obligations de chacune des parties

ARTICLE 4: - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 JUIN 2021

Nicolas ISNARD

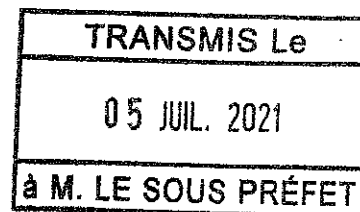
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

05 JUL. 2021



CD/MC
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
Sf



DÉCISION

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5306-5339)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

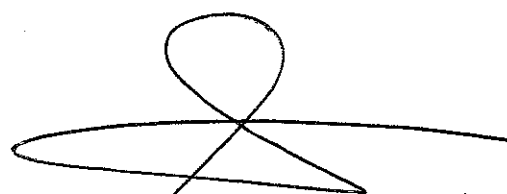
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
MORALES Raymonde	15 ans	1	5306	239,00 €
Nathalie AKRICH	15 ans	2	5307	239,00 €
BOUAMRI Khadija	15 ans	2	5308	239,00 €
MAZAUDIER Henri	50 ans	2	5309	807,00 €
BORNAND Séverine	50 ans	2	5310	807,00 €
GUILLE Colette	15 ans	1	5311	239,00 €
DESANTI Jacques	15 ans	1	5313	239,00 €
SALVETTI Christian	15 ans	2	5314	239,00 €
JUNG Jacqueline	50 ans	2	5315	1 269,00 €
BONANNI GHIZZO Lina	15 ans	1	5316	237,00 €
BONMANI André	15 ans	2	5318	239,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
SAINT-PIERRE Bernard	50 ans	2	5319	1 269,00 €
MAHEA Carmen	15 ans	1	5320	239,00 €
MARONE Denise	50 ans	2	5321	807,00 €
DISDERO Jean-Pierre	15 ans	1	5322	239,00 €
FERRO Jean	15 ans	1	5323	239,00 €
AMARI Mohamed	15 ans	2	5324	239,00 €
DARNY Geneviève	15 ans	2	5325	341,00 €
BONDIER Suzanne	15 ans	2	5326	239,00 €
DE LAURETIS Joel	15 ans	2	5327	239,00 €
GIBELLIN Jean-Paul	50 ans	2	5328	1 614,00 €
NEYT née RAVOUX Josette	15 ans	2	5329	239,00 €
BOYER Florence	15 ans	2	5331	239,00 €
GRIEU Huguette	15 ans	2	5332	341,00 €
INTHAPRADITH Bouavanh	15 ans	2	5333	341,00 €
AZZAHER Yasmina	15 ans	2	5334	239,00 €
BUADES Petra	15 ans	1	5335	239,00 €
VINAS Sophie	15 ans	2	5336	239,00 €
MARTI Karine	15 ans	1	5337	239,00 €
MATTONE Madeleine	15 ans	2	5338	239,00 €
RAMANIRAKA Myriam	15 ans	2	5339	341,00 €
TOTAL				12 954,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **12 954,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **30 JUIN 2021**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

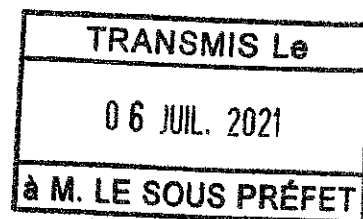
06 JUIL. 2021

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM

SF



2021-344



DÉCISION

OBJET : Contentieux École Lucie Aubrac
Requête n° 2003219
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 180006-3 déposée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par la commune de Salon-de-Provence c/ SMABTP,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 30 juin 2020 rejetant la requête de la commune de Salon-de-Provence,

Vu la requête n°2003219 déposée auprès de la Cour Administrative d'Appel,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire en faisant appel auprès de la Cour Administrative d'Appel,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner MCL AVOCATS, Cabinet d'avocats de Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance au vu de la rédaction de mémoires complémentaires,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner MCL AVOCATS, Cabinet d'avocats de Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

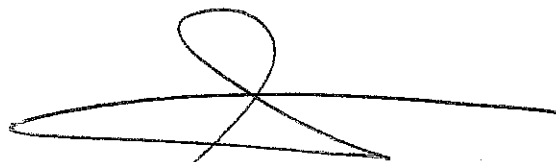
ARTICLE 2 : Fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme **de 1300 HT soit 1560 euros TTC (mille cinq cent soixante euros)** dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **06 JUIL 2010**



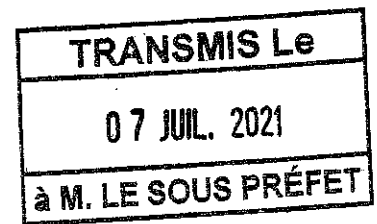
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2021-345

REF : JDG/LJ (032)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

**Objet : Entretien et maintenance des canaux d'irrigation de la ville de Salon-de-Provence –
Prestations de curage et faucardage
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 6 avril 2021 conclu en application des articles L2113-6 et L2123-7 du Code de la Commande publique, entre la Commune de Salon de Provence et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, relative à la réalisation des prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 26 avril 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 1^{er} juin 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 juin 2021, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et l'association syndicale autorisée (ASA) du Canal des Alpines de Salon, de faire entretenir leur réseaux de canaux d'irrigation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte de l'ASA du Canal des Alpines de Salon, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et la maintenance des canaux d'irrigations de la ville – Prestations de curage et faucardage, avec la société LIARDET ET FILS à SENAS (13560).

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum de 220 000,00 € HT, répartis en 160 000,00 € HT (soit 192 000,00 € TTC) pour la Ville et 60 000,00 € HT (soit 72 000,00 € TTC) pour l'ASA.

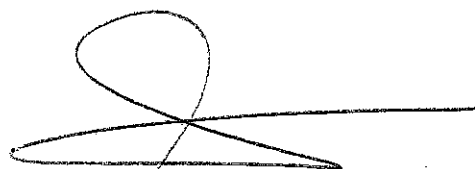
ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 615232, Service 8410, nature de prestation 74.03 et au Budget de l'ASA, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 JUL. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 JUIL. 2021

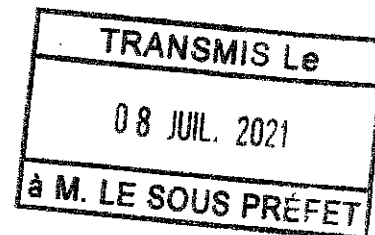


2021-396

REF : AM/LJ/AG (031)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP



DECISION

Objet : Travaux pour la création, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence

Avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande, conclu avec TP PROVENCE mandataire du Groupement TP PROVENCE/GAGNERAUD/LTP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 9 décembre 2019, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création, réhabilitation, aménagement et entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence notifié à la société TP PROVENCE mandataire du groupement TP PROVENCE/GAGNERAUD/LTP le 30 décembre 2019,

Considérant qu'aux termes d'une décision en date du 30 avril 2021 l'associé unique de la société TP PROVENCE a approuvé la fusion absorption de ladite société par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, que celle-ci a été dissoute de plein droit sans liquidation, le passif ayant été pris en charge par la société absorbante qui a bénéficié de l'apport de l'intégralité de l'actif de la société TP PROVENCE. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert au groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD/GAGNERAUD/LTP,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

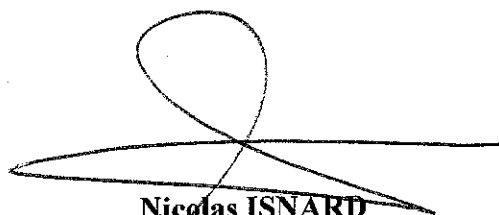
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de création, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures et des espaces publics de la Ville de Salon de Provence, à la Société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, venant aux droits de la société TP PROVENCE mandataire du groupement

.../...

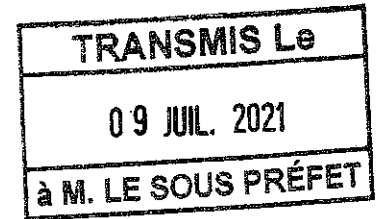
ARTICLE 2 : Le transfert de l'accord-cadre à bons de commande n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 JUIL. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



REF JDG/SC/CB
SERVICE FINANCES
SE

DECISION

2021-347

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 3.000.000,00 Euros avec la Caisse d'Epargne

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000,00 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 3.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 3.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : Taux fixe à 0,45% l'an (base de calcul : exact/360 jours)
- Facturation des intérêts : par mois civil par débit d'office
- Frais d'ouverture de ligne : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : 0,10 %
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

- Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 11 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué obligatoirement selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon le choix de l'Emprunteur, soit par virement CRI TBF le premier jour ouvré suivant, soit selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

- Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :

- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

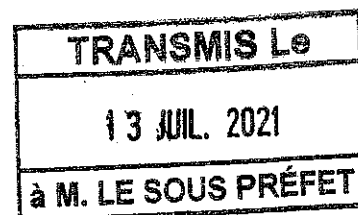
Fait à Salon-de-Provence,

Le

19 JUL. 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



2021-351

Objet : Avenant n°2 Bail courte durée
143 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Décision n°2018-418 publiée le 29 août 2018 donnant à bail de courte durée le local sis 143 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence à la SAS GERAMARY pour une durée de 2 ans,

Vu la Décision n°2020-523 publiée le 9 juillet 2020 prorogeant le bail précaire initial d'une année supplémentaires

Vu les Décrets de 2020 et 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant la demande de la SAS GERAMARY de proroger le bail pour une durée de cinq mois supplémentaires et compte tenu des nombreuses périodes de fermetures et du fait qu'elle n'a pas pu exercer son activité normalement,

D E C I D E en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant l'immeuble sis au 143 Cours Victor Hugo à Salon-de-Provence, pour cinq mois supplémentaires soit jusqu'au 31 janvier 2022, à la SAS GERAMARY.

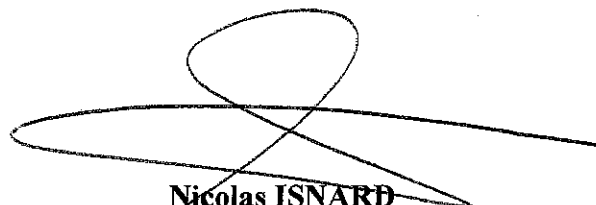
ARTICLE 2 : Un avenant au bail de courte durée en date du 29 août 2018 prolonge la durée,

ARTICLE 3 : Les autres disposition du bail restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12 juillet 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .

2021-354

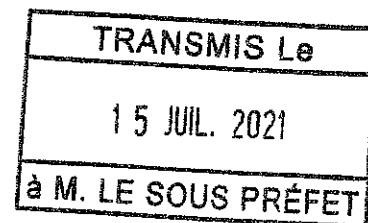
PUBLIÉ LE :
15 JUL. 2021



LC/SS
POLE INFORMATIQUE

sf

DECISION



**Objet : Contrat de Mise en place
De points d'accès Internet sans fil - « wifi public » et suivi de connexions**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'initiative WiFi4EU,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une solution de WIFI Public au sein de plusieurs lieux de Salon de Provence et d'assurer le suivi des connexions,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat cadre d'acquisition/abonnement Internet sans fil, prestations de suivi de connexions, avec la société THE CLOUD NETWORKS Germany Gmbh – Leuchtenbergring 3 – 81667 MÜNCHEN – Allemagne.

ARTICLE 2 : Ce contrat cadre sur la base duquel des contrats individuels seront souscrits, porte sur 10 bornes. Il est conclu pour un montant d'acquisition de 16 200 € HT (dont 15 000 € HT directement financés dans le cadre du WiFi européen WiFi4EU, non facturés à la Ville, et 1 200 € HT (soit 1 440 € TTC) à la charge de la Commune), et une redevance mensuelle de maintenance de l'ensemble de l'installation de 225 € HT (soit 270 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre :

011 et article 6188, pour la partie suivi des connexions

011 et article 6156 pour la partie maintenance

et chapitre 21 article 21838 - NTNTNOUV pour la partie matériel.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 36 mois, reconductible le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15 JUL. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE

15 JUL. 2021



2021-355

TRANSMIS Le

15 JUL. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE

sf

DECISION

**Objet : Location-maintenance
d'un photocopieur pour le Campus Connecté**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et d'assurer la maintenance d'un copieur pour le Campus Connecté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec l'UGAP – Bât.3 – le triangle vert – 434 allée François Aubrun – Le Tholonet – 13 182 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 88,50 €HT pour la partie location, et 33,89 €HT pour la partie maintenance ; soit un total trimestriel de 122,39 HT.

Les copies supplémentaire au delà du forfait de 3 000 copies/trimestre (1500 noires + 1500 couleurs), seront facturées à 0,00205 €HT (noires) et 0,02054 €HT (couleur).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61358 pour la location, NP 90-08 ; article 61558 pour la partie maintenance, NP 81-16.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une période de 4 ans à compter de l'installation du matériel.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

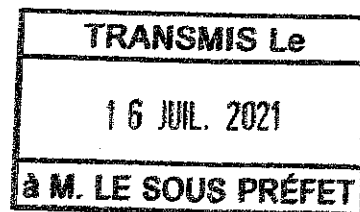
Fait à Salon-de-Provence,

le 15 JUL. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE

16 JUIL. 2021



N/MR/CG/RC
DGA VL
S

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession association PROMART – Concerts « Parenthèses musicales ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant que dans le cadre des représentations de concerts « Les Parenthèses musicales » des 17, 24 juillet et 21 août 2021, un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle doit être conclu avec l'association PROMART.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession d'exploitation pour les concerts « Les Parenthèses musicales » des 17, 24 juillet et 21 août 2021 avec l'association PROMART, 167 Impasse du Verneguiet 13300 Salon-de-Provence représentée par Aurélie Maumet, sa présidente.

ARTICLE 2 : le montant de la dépense est fixé à 2 750 € HT non assujetti à la TVA ,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune - chapitre 011 article 6188 divers PROMMUSI service 5100 NP : 77.19.

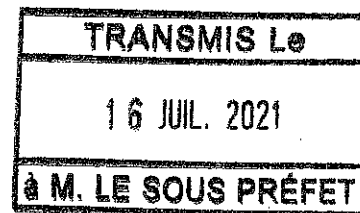
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JUIL. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

16 JUIL. 2021


 NI/MR/CG/RC
 DGAVL
 SF


DÉCISION

OBJET : Contrat de cession association Fêtes et Culture à Salon – Concerts « Parenthèses musicales ».

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant que dans le cadre des représentations de concerts « Les Parenthèses musicales » des 13 et 14 août 2021, un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle doit être conclu avec l'association Fêtes et Culture à Salon.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession d'exploitation pour les concerts « Les Parenthèses musicales » des 13 et 14 août 2021 avec l'association Fêtes et Culture à Salon, Maison de la Vie Associative, 55 rue André Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence représentée par Pierre-Jean Neri, son président.

ARTICLE 2 : le montant de la dépense est fixé à 1 300 € HT non assujetti à la TVA ,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune - chapitre 011 article 6188 divers PROMMUSI service 5100 NP : 77.19.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

15 JUIL. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2021-359

PUBLIÉ LE :

19 JUIL. 2021



REF : JDG/LJ (033)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

9

TRANSMIS Le
19 JUIL. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Elaboration d'un schéma directeur cyclable – Salon a vélo
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Salon de Provence, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique cyclable globale, souhaite pouvoir disposer, d'un outil de programmation et de planification permettant de définir une stratégie d'aménagement en la matière, et de programmer ses investissements dans un plan pluriannuel,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable, passé selon une procédure adaptée, avec le groupement EGIS Villes et transports SAS/ SARL L'Agence Mars, EGIS Villes et transports SAS à AIX EN PROVENCE (13856) étant le mandataire

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour un montant de 57 900,00 € HT (soit 69 480,00 € TTC).

ARTICLE 3 – Le marché comprend la réalisation du schéma directeur, et le suivi de sa mise en œuvre sur une durée de 5 ans.

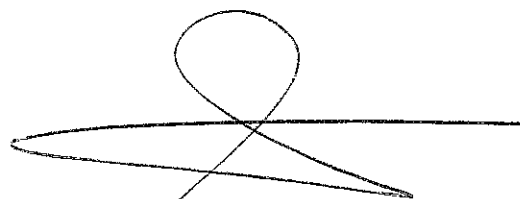
.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2185, chapitre 20, article 2031, nature de prestation 70.03.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

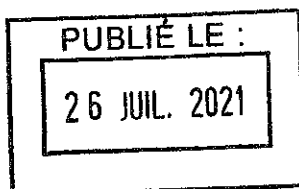
Fait à Salon-de-Provence,

Le **19 JUIL. 2021**

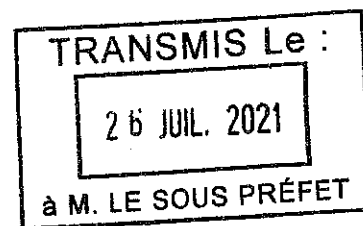
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the loop.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



2021-366



REF : AM/LJ/AG (030)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine

Lot 1 : Equipements et matériels de cuisine et de self-service

Avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, conclu avec la société SOPRECO GRANDES CUISINES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 23 mars 2021, de conclure un accord-cadre multi attributaires pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine lot 1 Équipements et matériels de cuisine et de self-service notifié notamment à la société SOPRECO GRANDES CUISINES le 12 avril 2021,

Considérant que le groupe QUIETALIS, auquel appartiennent les sociétés QUIETALIS et SOPRECO GRANDES CUISINES, a souhaité procéder à une simplification de sa structure juridique et optimiser l'organigramme juridique afin qu'il ne soit composé que d'une seule entité opérationnelle. La société SOPRECO GRANDES CUISINES a donc été absorbée en date du 27 avril 2021 par la société QUIETALIS et se trouve dissoute de plein droit sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation. La fusion ainsi opérée s'analyse en une opération de restructuration interne du groupe QUIETALIS. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société QUIETALIS, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre multi attributaires pour l'acquisition de divers matériels d'équipement de cuisine – Lot 1 Équipements et matériels de cuisine et de self-service , à la Société QUIETALIS, venant aux droits de la société SOPRECO.

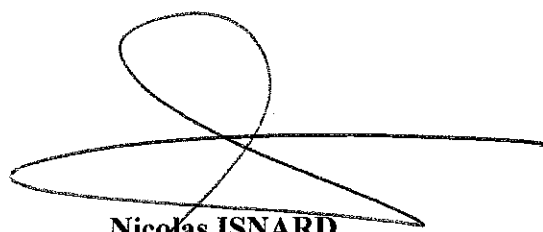
.../...

ARTICLE 2 : Le transfert de l'accord-cadre n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **23 JUIL. 2021**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : GF/CH/CS

d
8f

PUBLIÉ LE :
30 JUL. 2021

DECISION

TRANSMIS Le :
30 JUL. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Mission de contrôle d'historique des factures d'électricité des bâtiments communaux

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission de contrôle d'historique des factures d'électricité des bâtiments communaux de la Ville de Salon-de-Provence afin de procéder à la recherche d'anomalies et de se faire rembourser les sommes qui auraient pu lui être indûment facturées par les fournisseurs d'électricité,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché, pour la mission de contrôle d'historique des factures d'électricité, passé selon la procédure adaptée, avec la société NEWENERGY, dont le siège social se trouve 10, Rue de la Verrerie – 84700 SORGUES, pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, ne pourra pas excéder la somme de 39.900 € HT soit 47.880 € TTC, quel que soit le montant remboursé par les fournisseurs, (la rémunération de la société Newenergy étant à hauteur de 40% de l'intégralité des sommes TTC remboursées par le fournisseur concerné et relatives aux détections d'anomalies relevées, quelle que soit leur antériorité, avec un montant plafonné), et sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, chapitre 11, article 617, fonction 020, service 8300, nature de prestation 70.09.

ARTICLE 3 : La durée du contrat est de 12 mois, à compter de la notification et peut être prolongée d'une nouvelle période de 12 mois si la mission le nécessite.

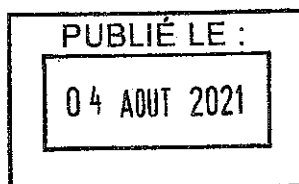
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

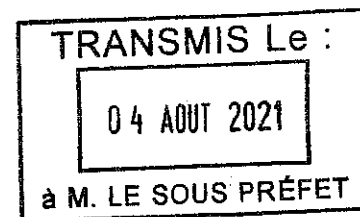
Le 29 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021 - 371



sf REF : JDG/LJ/PG(034)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Déménagement, garde-meuble et prestations accessoires pour la ville de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 24 mars 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 avril 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 28 juillet 2021 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un marché de déménagement, garde-meuble et prestations accessoires, afin de répondre à divers besoins identifiés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de déménagement, garde-meuble et prestations accessoires, avec la société LOGIN DEMENAGEMENT MULTIMODAL à EYGUIERES (13430).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 240 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre (soit 288 000,00 € TTC).

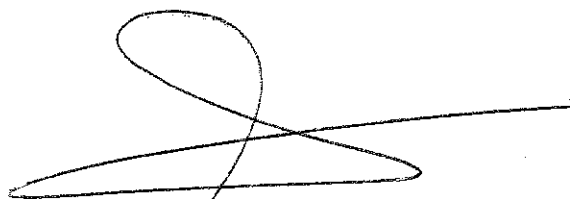
ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans ferme.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 1255, nature de prestation 61.09.

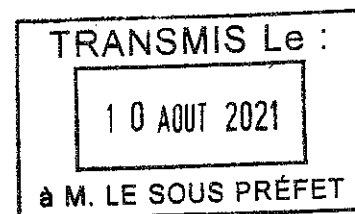
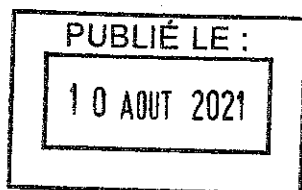
ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 JUIL. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SE

DÉCISION

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 22 rue Pontis**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Johanna PLANQUE, gérante de la société MAISON PALOMBE, portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m², pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de petite restauration.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 22, rue Pontis,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Johanna PLANQUE, gérante de la Société MAISON PALOMBE, pour une durée de 12 mois, à partir du 1er août 2021.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.

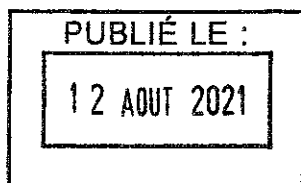
**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

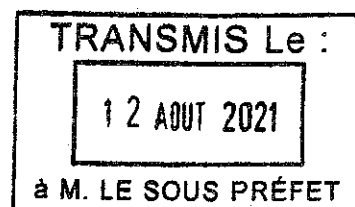
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10 AOUT 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2021-377



GF/LP/LT SF
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 105 rue Maréchal Joffre / 6 rue du Grand Four, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 128 de la section AN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 21/472/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 11 août 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble situé 105 rue Maréchal Joffre / 6 rue du Grand Four sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 128 de la section AN,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 16 juin 2021 par laquelle Maître Théophile DUBLINEAU, Notaire à PELISSANNE, a informé la Commune de

l'intention de son mandant, la société civile immobilière DG2M, représentée par Monsieur Guillaume MOURCIA et par Monsieur Denis MICHEL, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 105 rue Maréchal Joffre / 6 rue du Grand Four à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 128 de la section AN, d'une superficie totale de 100 m², au prix de 180000 € (cent quatre-vingt mille euros) et cédé au profit de la société PUIITS MADAME – Hameau de Mauran, route du pont de l'arc, 13130 BERRE L'ETANG –

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement.

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établit une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours.

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville » en cours de contractualisation, et fait office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti, la rue Maréchal Joffre et la rue du Grand Four se trouvent donc naturellement inclus dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des bâtiments se libérant en vue de recréer des logements et/ou des services aux administrés, comme l'accueil d'association, des commerces de proximité, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au 105 rue Maréchal Joffre / 6 rue du Grand Four.

Considérant l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, compte tenu du prix du bien égal à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple.

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 128 de la section AN, appartenant à la société civile immobilière DG2M, représentée par Monsieur Guillaume MOURCIA et par Monsieur Denis MICHEL, proposé à la

vente au prix de 180000 € (cent quatre-vingt mille euros), actuellement vide.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre, en centre-ville ancien, objet d'un périmètre de convention avec l'EPF PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, de recréer des logements, de mettre en place des services aux administrés, notamment au travers de l'accueil d'association, et des commerces de proximité.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 180000 € (cent quatre-vingt mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Théophile DUBLINEAU, Notaire à PELISSANNE – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, la société PUTS MADAME – Hameau de Mauran, route du pont de l'arc, 13130 BERRE L'ETANG.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, service 7120.

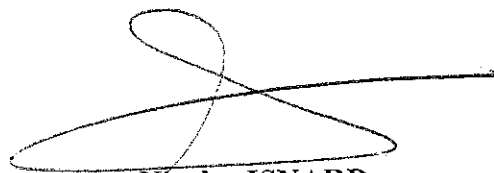
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

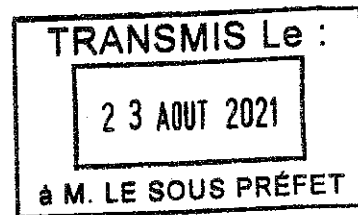
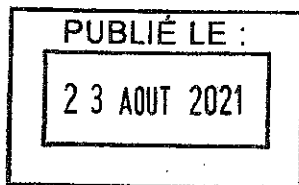
Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 AOUT 2021



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DIRECTION
N/ASXR/EH

DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition de la salle
du 1^{er} étage de l'immeuble Veyrunes
Association Ouvrière des Compagnons du Devoir

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par l'association Ouvrière des Compagnons du Devoir, structure reconnue d'utilité publique et spécialiste de formation professionnelle,

Considérant l'intérêt d'une telle structure sur la commune de Salon de Provence, il convient de mettre à disposition la salle du 1^{er} étage de l'immeuble dit « Veyrunes » pour une durée d'un an, renouvelable une fois, par reconduction expresse.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir, une salle située au 1^{er} étage de la copropriété de l'immeuble dit « Veyrunes », situé Place de l'Hôtel de Ville, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2021, renouvelable une fois par reconduction expresse.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une somme forfaitaire annuelle de 5 000 € pour couvrir les différentes charges.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

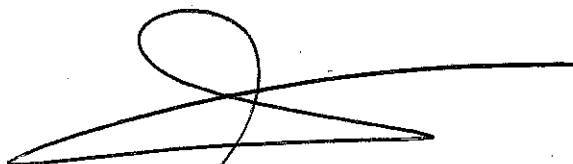
.../...

ARTICLE 4 Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget Communal au chapitre 75, fonction 020, article 752, service 2130.

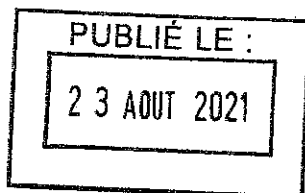
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AOUT 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-380



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/SC

Sf

DECISION

Objet : Haut chemin du Talagard/ chemin des Samboules
Parcelle cadastrée BY 64
Convention de prêt à usage avec la S.P.A

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe ADAM, représentant la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence et de sa région, concernant le prêt à usage de la parcelle communale BY 64, pour y faire des parcours canins pour les chiens de la S.P.A.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prêt à usage avec Monsieur ADAM, Président de la S.P.A, pour le terrain cadastré sous le numéro 64 de la section BY à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée d'une année à compter du 1 septembre 2021 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

23 AOUT 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice- Président du Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

23 AOUT 2021

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/SC
SC



2021-381

TRANSMIS Le :

23 AOUT 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contrat assurance « annulation/ pertes pécuniaires »
Spectacle « Un Aigle sur la Ville »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en « annulation/ pertes pécuniaires », pour le bal du 22 août 2021 auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, Société de Courtages d' assurances, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire pour la commune un contrat d' assurance en risques « annulation/ pertes pécuniaires » pour le spectacle « Un Aigle sur la Ville » se déroulant au Château de l'Empéri les 27 et 28 août 2021.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du Cabinet de Courtage ARNOUX ASSUR situé à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 1184,30 euros TTC (mille cent quatre-vingt quatre euros et trente centimes TTC).

ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

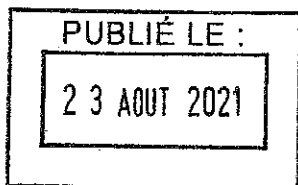
Fait à Salon-de-Provence,

Le

23 AOUT 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

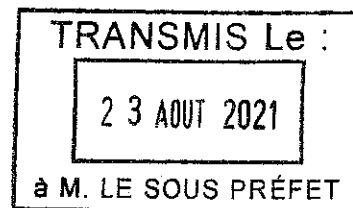


2021-382

LC/SS/MB
DSI

SF

DECISION



**Objet : Location maintenance
De photocopieur de l'Urbanisme**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et d'assurer la maintenance d'un photocopieur couleur destinés au service Urbanisme.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec la société UGAP – 434, allée François-Aubrun – le Tholonet -CS 30060 – 13182 Aix-en-Provence Cedex 5

ARTICLE 2 Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 85.57 € HT pour la partie location, et 33.89 €HT pour la partie maintenance ; soit un total trimestriel de 119.46 €HT

Les copies supplémentaires au-delà du forfait estimé seront facturées à 0.00205 € HT(N&B) et pour 0.02054 € HT (copie couleur).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 61358 NP : 90.08 pour la location et article 61558 NP : 81.16 pour la maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter de l'installation du matériel pour une durée de 4 ans.

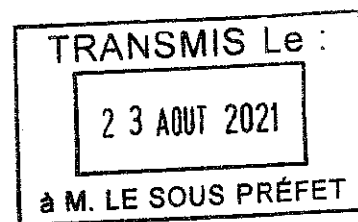
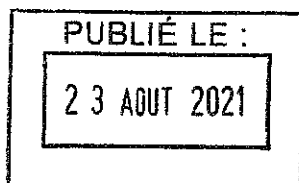
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 août 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du conseil Régional





SERVICE JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM
SE

DECISION

OBJET : Conclusion d'un bail commercial
Locaux 144 Cours Gimon
Résidence Grappelli

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique signé devant Notaire le 29 décembre 2020, par lequel la commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 144 Cours Gimon, Résidence Grappelli, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués d'un local commercial au RDC ainsi qu'au 1^{er} étage,

Considérant que, les locaux situés au 144 Cours Gimon sont vacants, la Sté XO Sports Salon a signifié par courrier son intérêt pour cet emplacement commercial le 06 mai 2021,

Considérant que la Commune a décidé de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce, les locaux sus-désignés.

DECIDE **en exécution des pouvoirs susvisés,**

ARTICLE 1 : de mettre à bail à usage commercial les locaux sis au 144 Cours Gimon, Résidence Grappelli à Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : de conclure un bail commercial avec la Société XO SPORTS SALON, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°518858980, dont le représentant est Monsieur Xavier FOURES,

ARTICLE 3 : d'approuver les termes du dit bail commercial conclu pour une durée de neuf années à partir du 1^{er} septembre 2021,

ARTICLE 4 : de fixer le loyer mensuel à 8500 € HT et à 830 € de charges, le preneur bénéficiera d'une franchise de loyer les 9 premiers mois puis d'un allègement de loyer jusqu'au 1^{er} juin 2024, selon les termes du bail commercial,

ARTICLE 5 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-752-020-2130.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

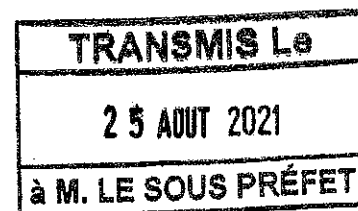
le 23 AOÛT 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SE
2021-384



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage de l'utilisation d'une nacelle PEMP 1B pour 3 agents du service des festivités électriques, Messieurs Jean-Claude VARELA, Jean-Marie RABILLOUD et Dimitri MAILLOT.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Jean-Claude VARELA, Jean-Marie RABILLOUD et Dimitri MAILLOT agents du service des Festivités électriques une formation Recyclage de l'utilisation de la nacelle PEMP 1B,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents du service des Festivités électriques de suivre cette formation.

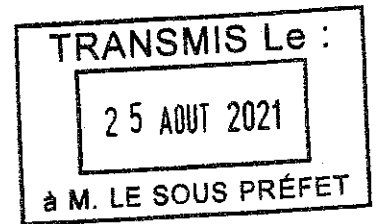
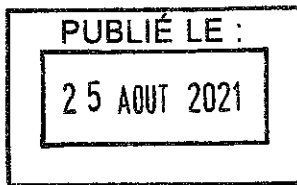
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975€ (Huit cents soixante-quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24/08/2024

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Général



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

SE

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Mme Christelle CAMPANER, Préparation concours d'Atsem

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Christelle CAMPANER pour qu'elle suive une formation à distance, une préparation au concours d'Atsem,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

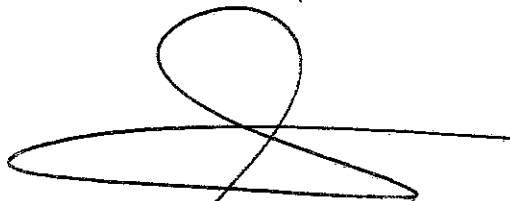
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, (Centre national d'enseignement à distance), établissement public administratif national, dont le siège est situé : Téléport 2 – 2 Bd Nicéphore Niepce – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex, représenté par Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT, en sa qualité de Directeur général, afin de permettre à Mme Christelle CAMPANER de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 855 € TTC (Huit cent cinquante-cinq euros TTC) sur l'année 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

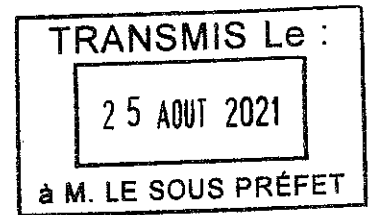
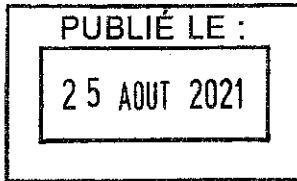
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 08 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021 - 387



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Kareen BRIDOT CAP AEPE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Kareen BRIDOT pour qu'elle suive une formation à distance CAP AEPE,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

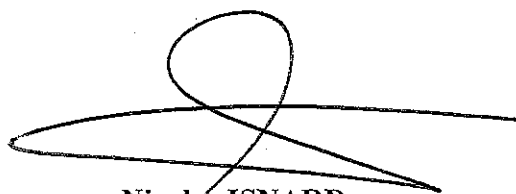
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, (Centre national d'enseignement à distance), établissement public administratif national, dont le siège est situé : Télport 2 – 2 Bd Nicéphore Niepce – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex, représenté par Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT, en sa qualité de Directeur général, afin de permettre à Mme Kareen BRIDOT de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 2015€ TTC (deux mille quinze euros TTC) sur l'année 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

24/08/2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

sf

GF/LP/LT

DIRECTION DE L'URBANISME

ET DE L'AMENAGEMENT

UNITE FONCIER

2021-388

TRANSMIS Le

25 AOUT 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 42 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 458 de la section CL –

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 16 juin 2021 par laquelle Maître Christophe IMBERT, Notaire à CARRY LE ROUET, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame OURSEL, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 42 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE- PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 458 de la section CL, d'une superficie totale de 222 m², au prix de 290000 € (deux-cent quatre-vingt-dix mille euros) et cédé au profit de Monsieur Aurélien TOVMASSIAN- 11 Résidence Le Panoramique – 13680 LANCON- PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domanial, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A17350419871 le 13 aout 2021,

Vu l'acception de la demande de visite par Monsieur et Madame OURSEL en date du 18 aout 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu le refus de visite le 24 août 2021, constaté par le procès-verbal dressé par agent assermenté, en annexe de cette décision,

Vu la décision n°21/452/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 11 août 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 458 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 24 aout 2021, en annexe de cette décision,

Considérant que la commune de SALON-DE-PROVENCE entretient des liens étroits avec l'Hôpital du Pays Salonais en mettant notamment à sa disposition régulière depuis plusieurs années des logements dédiés à l'accueil des personnels de santé, et notamment des internes urgentistes,

Considérant la crise sanitaire en cours et les besoins actuels de l'Hôpital dans l'attente de son transfert, notamment pour aider ses internes à se loger,

Considérant la localisation spécifique du bien cadastré CL n° 458 dans le lotissement dédié à l'origine à l'accueil des fonctionnaires de la collectivité, notamment des pompiers,

Considérant la nécessité pour la commune de SALON-DE-PROVENCE d'accroître son parc de logements pour permettre notamment de participer à l'hébergement des personnels de santé de l'Hôpital du pays Salonais,

Considérant que l'acquisition par préemption par la commune du bien cadastré CL n° 458 lui permettra ainsi de pouvoir répondre aux besoins actuels de l'Hôpital du Pays Salonais pour le logement de ses personnels de santé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 458 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame OURSEL, au prix de 195.000 €.

ARTICLE 2 :

Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre le soutien au bon exercice des fonctions de l'Hôpital du Pays Salonais et plus précisément la mise à disposition par la commune du bien cadastré CL n° 458 pour le logement des personnels de santé,

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;

b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Maître Christophe IMBERT, Notaire à CARRY LE ROUET – au sein de la SCP JEAN-MICHEL MOULIN ET CHRISTOPHE IMBERT- ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Aurélien TOVMASSIAN– 11 Résidence Le Panoramique – 13680 LANCON-PROVENCE.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, service 7120.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

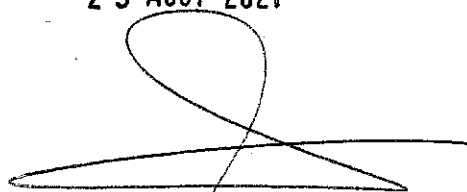
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

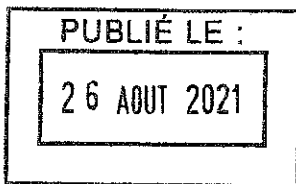
Fait à Salon-de-Provence,

Le **25 AOUT 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

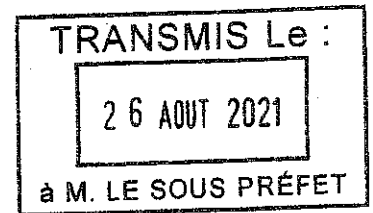
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-389



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SR



DÉCISION

OBJET : Convention de Coaching avec l'organisme OMEGA Coaching-Formation relative à l'accompagnement personnel et/ou professionnel, pour un agent de la collectivité occupant un poste à forte responsabilité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser à des agents de la collectivité la formation « Recyclage Mac SST et la formation remise à niveau SSIAP 1 » pour lui permettre d'exercer ses missions,

Considérant que l'organisme OMEGA Coaching-Formation dispense cet accompagnement,

DÉCIDE

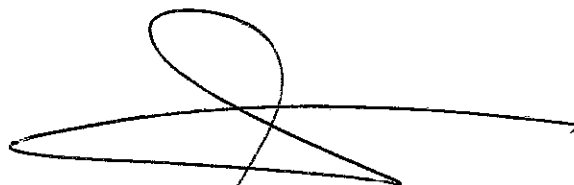
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme OMEGA Coaching-Formation – 30 bis, rue de la Vaugély – 34820 TEYRAN, représenté par Monsieur Frédéric HADDOUCHE, Dirigeant et représenté aux fins des présentes par Madame Anne LAUVERGNE, ci-après dénommée « le coach », afin de permettre à un agent titulaire de la ville de Salon-de-Provence, occupant un poste à forte responsabilité de suivre cet accompagnement qui lui permettra de développer son potentiel et d'augmenter son niveau de performances et passer à l'action dans le cadre de ses missions.

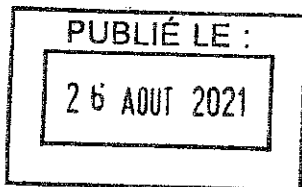
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.08 d'un montant de 3500 euros TTC (trois mille cinq cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25/08/2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

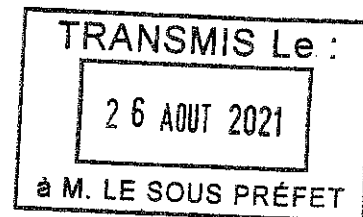
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice -Président du Conseil Régional



2021 - 390

REF : N/DY/JDG/LD/CM/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF



DÉCISION

OBJET : Convention de formation « Spécialisation Soudage Arc Electrodes Enrobées suivant ISO 9606-1-35heures » pour Monsieur Wilfrid SAULNIER.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Wilfrid SAULNIER, la formation Spécialisation Soudage Arc Electrodes Enrobées suivant ISO 9606-1-35heures, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que l'organisme « L'Institut de Soudure Industrie SASU » organise et dispense cette formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

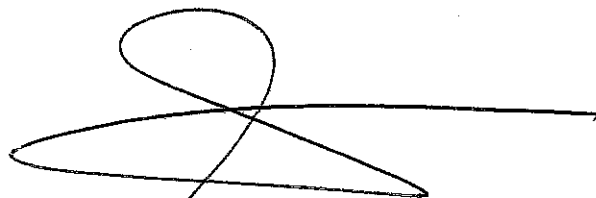
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme de formation « Institut de Soudure Industrie SASU », représenté par Monsieur François MOULINER, son Directeur Général Institut de Soudure Industrie, ZI. La Grand'Colle – 90 Boulevard de la Mérindole – 13110 Port de Bouc, afin de permettre à Monsieur Wilfrid SAULNIER, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3624 euros TTC (trois mille six cents vingt-quatre euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25/08/2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice - Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
31 AOUT 2021



2021-394

TRANSMIS Le
31 AOUT 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES

7-10 SF

DÉCISION

Objet : Création d'une régie de recettes « CONSERVATOIRE »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,

VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU la décision 2021-197 du 26 février 2021 portant création d'une régie de recettes « conservatoire »

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 30 août 2021

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les termes de la décision ci-dessus afin de pouvoir encaisser les recettes du conservatoire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace la décision 2021-197 du 26 février 2021

ARTICLE 2 – Il est créé une régie de recettes « CONSERVATOIRE », pour l'encaissement des droits d'inscription au conservatoire et des remboursements par les usagers en cas de non-restitution d'instruments prêtés par le conservatoire.

ARTICLE 3 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70 article 7062, service 5500

ARTICLE 4 – Cette régie est installée au Conservatoire de musique, Château de l'Emperi, Montée du Puech.

ARTICLE 5 – Cette régie encaisse les produits suivants :

- Frais d'inscription au conservatoire municipal de musique.
- Frais de non restitution d'un instrument prêté par le conservatoire

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, par chèques bancaires, CB ou paiement en ligne via l'application dgfip ou tout autre application.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur place est fixé à 2 000€ (DEUX MILLE EUROS).

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 60 000€ (SOIXANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 8 et 9 et, compte tenu du mode de fonctionnement particulier du conservatoire, au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs en même temps que les recettes, au minimum une fois par trimestre.

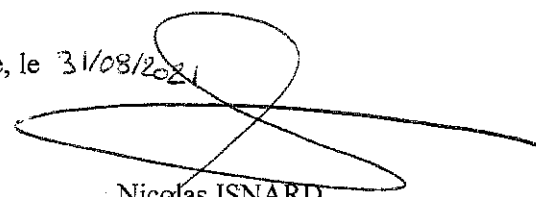
ARTICLE 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 15 – Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le 31/08/2021



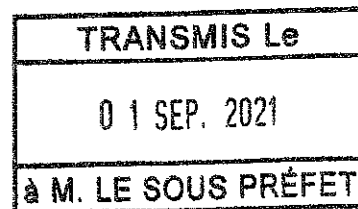
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

01 SEP. 2021



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage de l'utilisation d'une nacelle PEMP 1B pour 3 agents du service des festivités électriques, Messieurs Jean-Claude VARELA, Jean-Marie RABILLOUD et Dimitri MAILLOT.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Jean-Claude VARELA, Jean-Marie RABILLOUD et Dimitri MAILLOT agents du service des Festivités électriques une formation Recyclage de l'utilisation de la nacelle PEMP 1B,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

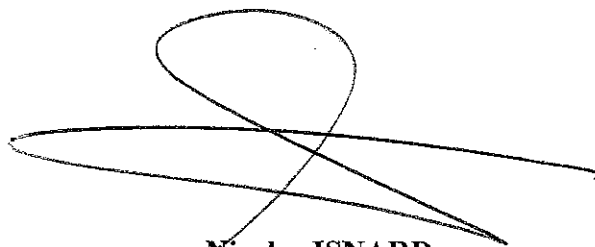
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents du service des Festivités électriques de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975€ (Huit cents soixante-quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 31/08/2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional